**COUR DES COMPTES**

**--------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**PREMIERE SECTION**

**--------**

***Arrêt n° 61311***

lycÉe public local d’enseignement agricole prÉcieux a montbrison

(loire)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes

Rapport n° 2011-280-0

Audience publique du 17 mai 2011

Lecture publique du 9 juin 2011

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 14 octobre 2009 au greffe de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, par laquelle M. X, comptable du LycÉe public local d’enseignement agricole PrÉcieux (Loire), du 8 janvier 2002 à 2005, a élevé appel du jugement n° 2009-0014 du 14 septembre 2009 le constituant débiteur des deniers dudit lycée pour la somme de 979,46 € augmentée des intérêts de droit ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, du 3 mars 2011, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de Mme Catherine Démier, conseillère maître ;

Vu les conclusions n° 339 du Procureur général du 16 mai 2011 ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, Mme Démier, en son rapport, M. Christian Michaut, avocat général, en les conclusions du parquet, l’appelant, informé de l’audience, n’étant pas présent ;

Après avoir entendu, en délibéré, M. Philippe Geoffroy, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu que par le jugement entrepris, constatant que deux titres émis le 16 février 2000 à l’encontre du même débiteur n’avaient pas été recouvrés avant d’être atteints par la prescription de quatre ans prévue à l’article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a constitué M. X débiteur de l’établissement à hauteur du montant des titres diminué des sommes recouvrées postérieurement au délai de prescription ;

Attendu que M. X produit en appel la preuve, non apportée en première instance, d’un commandement de payer signifié par huissier au débiteur le 13 février 2003 et d’une intervention en saisie-arrêt des rémunérations du 14 mai 2003 ; que ces actes ont valablement interrompu la prescription et ont reporté le délai de recouvrement au-delà du dernier exercice sous revue ; qu’ainsi les créances n’étaient pas prescrites lors des exercices 2002, du 8 janvier, à 2005 ;

Par ces motifs, et sans qu’il soit nécessaire d’examiner le second moyen invoqué par l’appelant ;

ORDONNE :

Le jugement n° 2009-0014 du 14 septembre 2009 par lequel la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a constitué M. X débiteur des deniers du Lycée public local d’enseignement agricole Précieux (Loire) pour la somme de 979,46 € augmentée des intérêts de droit, est infirmé.

Il n’y a pas lieu à charge au titre des exercices 2002, du 8 janvier, à 2005, pour défaut de recouvrement des titres n° 2507 et n° 2508 de l’exercice 2000.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : M. Bayle, président, M. Cazanave, président de section, Mme Cornette, présidente de chambre maintenue en qualité de conseillère maître, MM. Lafaure, Bernicot, Martin, Mme Gadriot-Renard et M. Geoffroy, conseillers maîtres.

Signé : Bayle, président, et Le Baron, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le Secrétaire général**

**et par délégation,**

**Le Chef du greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**

La présente décision juridictionnelle est susceptible d’un pourvoi devant le Conseil d’Etat qui doit, à peine d’irrecevabilité, être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification (article R. 143-3 du code des juridictions financières).